

Les droits de la personnalité des Personnes morales de droit public (Étude consacrée au nom et à l'honneur des collectivités territoriales)

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Les droits de la personnalité des Personnes morales de droit public (Étude consacrée au nom et à l'honneur des collectivités territoriales). Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2006, pp.139-156. hal-02543100

HAL Id: hal-02543100

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02543100>

Submitted on 15 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**LES DROITS DE LA PERSONNALITE DES PERSONNES
MORALES DE DROIT PUBLIC
ETUDE CONSACREE AU NOM ET A L'HONNEUR DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Par Céline KUHN
Maître de Conférences à l'Université de La Réunion*

1. Les droits de la personnalité ont pour objet les attributs de la personnalité comme par exemple, le nom, l'image, l'honneur¹ ou la vie privée. Ces éléments sont qualifiés d'extrapatrimoniaux, éléments hors du patrimoine mais il convient de ne pas s'arrêter à ce qualificatif.

Le patrimoine, dans son acception classique, est conçu comme l'ensemble des biens de la personne. L'extrapatrimonial s'opposant au patrimonial, les éléments extrapatrimoniaux ne seraient pas compris dans le patrimoine : ils se tiendraient à côté, ne présentant aucune valeur pécuniaire.

Toutefois, l'adjectif « extrapatrimonial » ne peut pas signifier que ces éléments ne sont pas appropriés ; ils le sont forcément puisqu'ils sont inhérents à la personnalité juridique, c'est à dire qu'une personne en est par nature toujours titulaire. Ce sont donc des éléments appropriés², des biens qui constitueraient *le bloc bloc de personnalité*, un ensemble d'éléments dont la réservation assure la protection de la personnalité juridique. Le recours à l'adjectif *extrapatrimonial* entend alors révéler leur dimension consubstantielle à la personne juridique, dimension expliquant leur caractère inaliénable, imprescriptible et insaisissable³.

2. Parallèlement, l'évolution des droits de la personnalité nous montre que l'emprise de la personne sur ces objets n'a fait que s'intensifier ces dernières années comme l'attestent l'exemple du nom⁴, de l'image ou de la vie privée. S'il

¹ B. BEIGNIER, *L'honneur et le droit*, préface J. FOYER, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, Tome n°234, 1995.

² F. ZENATI et Th. REVET, *Les Biens*, Droit civil, collection droit fondamental, PUF, 2^{ème} édition refondue, 1997, n°39, p. 53.

³ F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 6^{ème} édition, 2003, n°193 et suivant, plus particulièrement n°195, pp. 186-188.

⁴ G. LOISEAU, *Le nom, objet d'un contrat*, préface J. GHESTIN, Bibliothèque de droit privé, LGDJ, Tome n°274, 1997.

demeure impossible de les séparer définitivement de leur titulaire par une cession, leur concession apparaît envisageable.

En outre, certains attributs de la personnalité comportent un aspect monétaire et à ce titre, constituent des éléments d'actif du patrimoine de leur propriétaire, leur usage par un tiers pouvant être l'objet d'une convention à titre onéreux. De même, telle une dimension pécuniaire indirecte, la réparation du fait d'un usage non autorisé comme de toute atteinte aux droits de la personnalité se traduira par l'allocation de dommages et intérêts.

3. Dans ces conditions, l'étude des droits de la personnalité a sa place dans l'analyse du Patrimoine. Toutefois, notre thème est plus précis puisqu'il ne s'agit pas du Patrimoine en général mais du Patrimoine public : le patrimoine d'une personne morale de droit public. Le concept *d'attribut de la personnalité* leur est-il transposable ?

La transposition ne saurait poser problème puisque les droits de la personnalité sont inhérents à la personnalité juridique : toute personne juridique en dispose. Cependant, la théorie des droits de la personnalité semble s'adresser à la personne physique, à la personne humaine¹ ayant un corps² et une âme. Il est donc nécessaire de l'adapter à la personne morale. Seuls certains attributs semblent reconnus aux personnes morales : le nom (la dénomination sociale), le domicile³ (le siège social), l'honneur ou la nationalité.

« (...) les difficultés [naissent] de la conciliation entre le bien patrimonial négociable et utilisé à des fins commerciales (la marque, par exemple) et l'attribut de la personnalité, familial et moral qui répugne à la spéculation », C. COLOMBET, *Le nom et les propriétés incorporelles*, D. 1989, chr. 31.

On peut citer en matière de nom patronymique d'une personne physique, l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 6 mai 2003, arrêt « DUCASSE » qui précise que « le consentement donné par un associé fondateur, dont le nom est notoirement connu, à l'insertion de son patronyme dans la dénomination d'une société exerçant son activité dans le même domaine, ne saurait, sans accord de sa part et en l'absence de renonciation expresse ou tacite à ses droits patrimoniaux (nous soulignons), autoriser la société à déposer ce patronyme à titre de marque pour désigner les mêmes produits et services ; (...) il n'était pas établi, ni même allégué que M. X... aurait renoncé à ses droits de propriété incorporelle sur son patronyme (nous soulignons) (...) » : *Bull.civ.IV*, n°69, p. 78 ; G. LOISEAU, *La propriété d'un nom notoire*, D. 2003, jur. 2228.

¹ PERREAU, *Des droits de la personnalité*, RTDCiv. 1909, pp. 501-536 ; NERSON, *Les droits extrapatrimoniaux*, thèse Lyon, 1939, préface ROUBIER.

² « Les personnes morales sont ainsi investies de droits *analogues* aux droits de la personnalité. Elles sont seulement privées de ceux de ces droits dont l'existence a un lien nécessaire avec la personnalité humaine. (...) Certains droits de la personnalité ne peuvent, en revanche, être étendus aux personnes morales, et elles ne bénéficient pas d'un droit analogue, parce que ce droit a un lien si étroit avec la personnalité humaine, qu'il ne peut exister que pour elle. C'est le cas pour le droit sur le corps et pour le droit sur l'image », P. KAYSER, *Les droits de la personnalité, aspects théoriques et pratiques*, RTDCiv. 1971, n°35, p. 490-491.

³ Cass. crim., 23 mai 1995 : *Bull. crim.*, n°193, p. 524. « (...) en l'état de ces motifs d'où il résulte que le terrain clos (...) dépendait d'un centre d'essais abritant en permanence les personnes chargées de le garder, le cour d'appel, qui a estimé, à bon droit, qu'une personne morale pouvait avoir un domicile, et qui a caractérisé en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnels la complicité de violation de domicile (...) ».

4. Notre étude s'intéresse uniquement au nom et à l'honneur des collectivités territoriales. Il s'agit de s'interroger sur les modalités de la protection de tels attributs de la personnalité juridique, lesquels peuvent comporter comme on l'a souligné, une dimension pécuniaire. Le nom d'une commune, voire d'une région, présente un véritable pouvoir attractif de *clientèle*, touristes comme investisseurs. Les atteintes à l'honneur des personnes morales de droit public nuisent nécessairement à leur image, à leur renommée. Tous ces éléments sont liés et les enjeux apparaissent aussi bien moraux qu'économiques ce qui montre l'ambivalence intrinsèque des attributs de la personnalité.

Dans ces conditions, comment organiser leur réservation en faveur d'une personne morale de droit public comme la commune, le département ou la région ? La réflexion peut être menée à partir de deux réalités complémentaires :

1^{ère} réalité : on est en présence d'une collectivité territoriale, on peut ainsi se placer sur le terrain du droit public : celui-ci offre-t-il des réponses, met-il en place un dispositif particulier de protection (I) ?

2^{ème} réalité : on est en présence d'une personne morale et le raisonnement peut se développer uniquement à partir de cette donnée sans faire référence à la distinction droit public/ droit privé (II) ?

I/ LA PROTECTION DES ATTRIBUTS DE LA COLLECTIVITE LOCALE, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

5. Les collectivités territoriales connaissent une protection de certains attributs de leur personnalité, comme par exemple le nom, mais cette protection régie par le droit administratif apparaît indirecte (A). Il est vrai que la mise en place d'un système sanctionnant les atteintes aux droits de la personnalité n'est pas aisée car des difficultés propres aux collectivités territoriales sont à prendre en compte (B).

A/ Une protection indirecte de l'identifiant

6. L'identifiant est un élément du statut administratif de la personne morale (1°). Il n'existe pas véritablement de dispositions en droit public en assurant la réservation et la protection juridiques, toutefois, de façon indirecte, le respect du nom peut être obtenu (2°).

1°/ Le nom, élément du statut administratif de la collectivité territoriale

7. Le nom « [des personnes morales] a la même fonction que celui des personnes physiques : il les désigne et les distingue des autres personnes morales. Il est lié à leur personnalité juridique (...) les personnes morales sont ainsi investies par rapport à leur nom d'un droit subjectif dont le contenu est le même que pour les personnes physiques. Elles ont le droit de s'en servir pour se désigner dans tous les

*rapports juridiques, et celui de le défendre contre les usurpations (...)*¹ ». Par conséquent, les communes, personnes morales de droit public, ont le droit de faire respecter leur nom et d'exiger qu'on les désigne par leur véritable nom comme dans l'affaire de Verdun². L'Office du tourisme de la ville continuait d'utiliser le vocable « Verdun-sur-Meuse » alors que la commune avait été autorisée par décret à s'appeler « Verdun ». De même, l'usurpation de nom peut être sanctionnée. On peut citer le conflit qui a opposé deux communes du Bordelais : Pomerol et Lalande-de-Libourne qui voulait changer de nom en Lalande-de-Pomerol. La première commune en attaquant la légalité du décret de changement de nom de sa voisine essayait de réagir à une situation qu'elle percevait comme une usurpation de son nom.

Le Conseil d'Etat a rendu deux arrêts dans cette affaire, un le 25 juillet 1980³ qui a annulé le décret de changement de nom autorisant la commune de Lalande-de-Libourne à se dénommer désormais Lalande-de-Pomerol et un autre le 20 janvier 1988⁴ qui a rejeté la requête de la commune de Pomerol qui pour la seconde fois avait attaqué le décret obtenue par sa voisine.

8. Le nom, le territoire et la population sont considérés par le droit administratif comme des éléments du statut administratif des collectivités territoriales, leur « état civil⁵ » administratif. Les textes applicables se situent dans le Code général des collectivités territoriales mais ces dispositions ne se préoccupent pas de la protection de l'identifiant : ce thème étant traité incidemment par la question du changement de nom⁶ et de la procédure à suivre pour l'obtenir.

2°/ La légalité des décrets autorisant les changements de nom

9. Le contentieux lié au nom et à sa protection n'est pas abordé directement : devant les juridictions administratives, les arguments développés concernent plus la légalité du décret autorisant le changement de nom voire son application effective

¹ P. KAYSER, *Op.cit.*, n°35, p. 491.

² TGI Verdun, réf., 9 juin 1986 : G.P. du 11 novembre 1986, p. 711 ; JCP. Ed. G. 1987. II. 20729, note B. PACTEAU. Constitue un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser le fait pour l'Office du tourisme de la ville de Verdun de continuer à présenter cette ville sous le vocable « Verdun-sur-Meuse », alors qu'un décret du 25 novembre 1970 a autorisé cette commune à changer de nom en devenant « Verdun ».

³ CE, 25 juillet 1980, *Commune de Pomerol* : Recueil Lebon, p. 319 (annulation du décret du Premier ministre décidant que la commune de Lalande-de-Libourne porterait désormais le nom de Lalande-de-Pomerol).

⁴ CE, 20 janvier 1988, *Commune de Pomerol* : D. 1989. jur. 466, note M. BELANGER ; RDpub. 1988, p.1137, conclusions de J. MASSOT.

⁵ J. MOREAU, *L'état civil des communes, des départements et des régions*, Mélanges J.-M. AUBY, Dalloz, 1992, p. 431.

⁶ « A la manière des personnes, et pour d'évidentes raisons de bon ordre, les communes ne sont pas maîtresses de leur nom, et elles ne peuvent donc librement le modifier (...) C'est aujourd'hui un décret en Conseil d'Etat qui seul peut décider du changement (sur demande du conseil municipal et le conseil général entendu...) », B. PACTEAU, *Op.cit.* Voir dans le Code général des collectivités territoriales les articles L.2111-1 (commune), L.3111-1 (département) et L.4121-1 (région).

qu'un raisonnement juridique basé sur *le droit au nom* de la collectivité territoriale. Dans les deux affaires citées : Verdun¹ et Pomerol², il s'agissait de recours basés sur un problème d'exécution du décret de changement de nom ou sur sa légalité. Même si la protection de l'identifiant (respect du nom ou sanction de l'usurpation) était le but recherché par ces actions, le traitement de cette question s'était fait de façon indirecte, détournée.

En effet, le juge administratif s'intéresse à la régularité de la procédure et son examen apparaît limité en ce qui concerne le bien-fondé de la demande. Les raisons du changement de nom sont le plus souvent économiques, la nouvelle appellation visant à favoriser le développement de la commune³. Dans l'affaire *Commune de Pomerol*, l'enjeu viticole était évident⁴ ; toutefois, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur cette question : il reste uniquement le juge de la procédure.

¹ « La délibération du conseil municipal de Verdun et le décret du Ministre de l'intérieur sont des actes administratifs qui doivent recevoir exécution. Inexécution, donc trouble manifestement illicite, il y a, dès lors qu'est propagé un vocable susceptible d'entamer la puissance d'évocation universelle de Verdun telles que l'ont voulue ses édiles (...) », TGI Verdun, réf., 9 juin 1986 (décision précitée, voir note n°9).

² Dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 1988 (décision précitée, voir note n°11), il est précisé que la requête « présentée par la Commune de Pomerol (...) » tendait « à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 17 juillet 1984 portant changement de nom de la commune de Lalande-de-Libourne (Gironde) ».

³ « (...) le but de l'adjonction de nom était de favoriser le développement économique de la localité, par le rappel de la région naturelle dont elle fait partie et qui avait été illustrée par les combats de la Résistance. Est-il contraire à l'intérêt public de tenir compte des exigences du développement économique d'une commune. Nous ne croyons pas. Sans doute, l'utilisation à des fins de caractère purement commercial ou économique, d'un nom géographique dont la célébrité n'est due qu'au sacrifice de combattants glorieux, apparaît-elle comme particulièrement choquante (...) Mais ces considérations n'ont de poids que sur le plan de l'opportunité et de la morale administratives. », CE, 22 avril 1955, *Commune de Saint-Martin-en-Vercors et autres* : Revue administrative 1955, concl. HEUMANN, p. 403. Même réflexions tenues par le commissaire au gouvernement, J.-H. STAHL, dans l'affaire *Marchal* : « En l'espèce, il nous paraît ressortir du dossier que la demande de changement de nom obéit essentiellement à des considérations publicitaires et commerciales. Vous semblez déjà avoir admis que de telles motivations ne suffisent pas à établir l'existence d'un détournement de pouvoir (...) ». CE, 4 avril 1997 : AJDA, 20 juin 1997, p. 510.

⁴ A noter que l'A.O.C. Pomerol reconnue par décret du 8 décembre 1936 ne comprend pas l'Appellation Lalande-de-Pomerol contrôlée. Le Commissaire du Gouvernement J. MASSOT dans ses conclusions en faveur du rejet de la requête en annulation du décret de changement lors de la seconde affaire en 1988 précisait qu'« il n'y a pas de détournement de pouvoir à pouvoir permettre à une commune de prendre l'appellation d'origine donnée à ses vins : c'est en effet un décret du 8 décembre 1936 qui a décidé qu'avaient le droit à l'appellation contrôlée Lalande-de-Pomerol les vins qui (...) ont été récoltés de la commune de Lalande-de-Pomerol (Gironde) à l'exception des parcelles appartenant aux niveaux humides par nature ou marécageux. Sans doute, le risque de confusion entre la commune et l'appellation au profit de ceux qui produisent, sur le territoire de la commune, mais en dehors de l'aire d'appellation, existe-t-il. Mais on le rencontre chaque fois qu'une aire d'appellation s'étend à des parties du territoire d'une commune qui porte le même nom que cette appellation, hypothèse qui n'a rien d'exceptionnel », RDpub. 1988, p. 1142.

Contrairement au changement de nom des personnes privées¹, le décret ne peut pas faire l'objet d'une opposition² pour motifs d'opportunité. Le seul recours envisageable est le recours pour excès de pouvoir qui peut être intenté par toute personne justifiant d'un intérêt, simple particulier³ ou autre collectivité administrative.

10. Attaquer la légalité du décret ou en demander son exécution constitue l'alternative en matière de protection de l'identifiant, le droit administratif ne présentant pas de textes consacrés à cette question. Le nom est uniquement un élément du statut de la collectivité et n'est pas envisagé comme un élément d'actif de son patrimoine. Cette approche réductrice ne transcrit pas la réalité : les différents exemples de changement de nom nous montrent l'enjeu économique et plus particulièrement touristique attaché à ces modifications d'appellation. Comme un auteur le fait remarquer, la procédure de changement de nom « a été fréquemment mise en œuvre (...) pour supprimer les épithètes malsonnantes « basse », « inférieure » et y substituer des qualificatifs, tels que « maritimes », « atlantique », moins péjoratifs que les anciens pour le tourisme ou le commerce⁴ ». Le nom constitue une donnée patrimoniale, sa réservation et la protection de sa réservation sont également de véritables enjeux économiques. Personne juridique, la collectivité territoriale dispose de droits de la personnalité, cependant, l'organisation de leur protection ne se fait pas sans difficultés.

B/ Des difficultés de la protection

11. Les difficultés qui se rencontrent dans l'organisation de la protection du nom ou de l'honneur trouvent essentiellement leur origine dans la dimension *publique* de la collectivité territoriale : la commune, le département ou la région sont des personnes connues (1) dont le nom est également connu de tous (2).

1°/ Une personne connue

12. La collectivité territoriale peut être considérée comme une personne *publique* au sens personne connue, jouissant d'une certaine notoriété auprès du public. Le principe d'une protection de son nom ou de son honneur se heurte à la

¹ A noter toutefois, que l'opposition est possible pour la collectivité territoriale lorsque son nom a été concédé à un particulier, Répertoire civil Dalloz, V°Nom-Prénom, n° 238, février 1997.

² « A l'encontre d'un décret autorisant, en application de la législation municipale, une commune à changer de nom, c'est le recours pour excès de pouvoir qui est seul ouvert et non l'opposition », rappelle le Commissaire du Gouvernement HEUMANN dans ses conclusions à propos de l'affaire « Commune de Saint-Martin-en-Vercors et autre », arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1955 : Revue Administrative 1955, p. 402.

³ CE, 4 avril 1997, *Marchal* : AJDA 20 juin 1997, p. 508, conclusions de J.-H. STAHL. Le commissaire du Gouvernement considère que « (...) M. MARCHAL a intérêt et, par suite, qualité en tant qu'habitant de la commune pour demander l'annulation du décret (...) portant changement de nom [de la commune] (...) Cette solution nous paraît incontestable : outre les frais matériels que les habitants pourraient éventuellement avoir à exposer à l'occasion du changement de nom, il nous semble qu'ils justifient d'un indiscutable intérêt moral à défendre le toponyme de leur cité ».

⁴ J. MOREAU, *Op.cit.*, p. 433.

liberté d'expression ou à la liberté de la presse. Chacun est en droit d'émettre des jugements portant sur la collectivité territoriale et sur son activité dans la vie politique locale. La limite se situe dans la notion d'atteinte aux droits de la personnalité, notion plus strictement appréciée par les juges du fond lorsqu'il s'agit de personnes ayant une vie publique.

13. Ainsi, s'agissant de la protection de l'honneur par exemple, la collectivité territoriale pourrait avoir recours à l'art. 1382 du Code civil qui est le fondement textuel classique en la matière ou invoquer si les faits le permettent la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui sanctionne la diffamation¹. Toutefois, en pratique, on s'aperçoit que le contentieux est faible, les communes, les départements ou les régions préférant envoyer des correctifs ou user d'un droit de réponse. On peut penser que sur le plan médiatique de telles affaires nuiraient peut-être plus à la collectivité territoriale que le contraire ce qui expliquerait les réticences à aller devant les tribunaux...

Mais encore faut-il que les propos tenus visent effectivement la personne morale de droit public. Il ne faut pas la confondre avec les personnes physiques qui constituent son exécutif. Pour la diffamation, par exemple, la jurisprudence fait bien la distinction entre la commune et la municipalité. Comme l'a précisé un arrêt de la chambre criminelle du 8 juin 2004 : « *La réunion du maire et de ses adjoints constituant la municipalité est une entité dépourvue d'existence légale qui ne saurait entrer dans les prévisions de l'art. 30 de la loi du 29 juillet 1881*² ». Ainsi, de tels propos tenus à l'encontre de l'exécutif de la commune ne concernent pas la collectivité dont l'action est alors jugée irrecevable.

2°/ Un nom connu

14. L'identifiant d'une collectivité territoriale est un nom qui semble relever du *domaine public* au sens du Code de la propriété intellectuelle. Attribut de la personne morale, il correspond également à un nom géographique, un nom de lieu qui, à ce titre, peut être utilisé par tous¹. Aussi, le nom d'une collectivité territoriale

¹ Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ». La loi du 29 juillet 1881 prévoit deux infractions : la diffamation et l'injure, l'article 30 précisant que « La diffamation commise (...) envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer, de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45000 euros ».

² Cass. crim., 8 juin 2004 : *Bull. crim.*, n°155, p. 576.

ne relève-t-il pas des *res communes*, c'est à dire, des choses communes dont la réservation exclusive est impossible ?

15. De même, certaines expressions sont devenues des noms communs de produits² comme la moutarde de Dijon ou le Camembert. Dans cette situation, les collectivités territoriales dont le nom est attaché à celui d'un produit ne peuvent plus revendiquer de droit sur leur nom : ce sont des noms communs, de véritables *res communes*. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 novembre 1999³ retient cette solution : les juges ont considéré que « *le terme Laguiole est devenu usuel et générique pour désigner certain type de couteau et qu'il ne fait pas nécessairement référence à la commune de Laguiole (...)* ».

16. En outre, la question de l'indication du lieu de provenance⁴ ne rejoint qu'en partie celle des noms communs de produits car elle apparaît plus complexe. En principe, l'appropriation de l'indication du lieu de provenance n'est pas possible comme le précise l'art. L. 711-2 du Code de la propriété intellectuelle⁵. Une collectivité territoriale ne pourrait revendiquer un droit portant sur son identifiant, ni demander à en avoir le monopole d'exploitation. Le droit de citer la provenance géographique est considéré comme un droit imprescriptible et collectif : tout producteur a le droit de préciser le lieu de provenance de son produit et nul ne saurait s'en réserver l'utilisation exclusive⁶. Le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un jugement du 19 septembre 1984 l'a rappelé à propos de l'affaire du parfum *Paris* d'Yves Saint-Laurent⁷. Le même raisonnement est tenu en matière

1 Utilisation du nom d'une ville dans le cadre d'une petite annonce ou par un auteur pour situer l'action de son roman ...etc. Ces emplois n'ont pas à être autorisés ni monnayés.

² Lorsqu'un nom géographique se révèle générique pour un produit ou une catégorie de produits, il s'agit de ce qu'on appelle une marque générique. J. SCHMIDT-SZALEWSKI, *La protection des noms géographiques en droit communautaire*, JCP. Ed. E. 1997. I. 703.

³ Paris, 3 novembre 1999 : Ann. prop. ind. 2000. p.115 et plus particulièrement p. 121. Dans cette affaire, il a été jugé que la commune n'était pas fondée à invoquer une atteinte à son nom, à son image et à sa renommée dès lors qu'il est établi qu'un terme (en l'espèce, « Laguiole ») ne fait pas nécessairement référence à son nom, ce terme étant devenu générique pour désigner un genre de couteaux fabriqués depuis des décennies dans d'autres régions françaises.

⁴ S'agissant du nom d'un Etat étranger : Paris, 16 juin 1988 : D. 1989. jur. p.282, note J. R. GUSMAO.

« (...) que le nom géographique ne peut être l'objet d'un droit privatif quand il désigne un lieu, ville ou pays, auquel s'attache une certaine réputation quant au produit dont il s'agit (...) ».

⁵ Cet article L. 711-2 du Code de la propriété intellectuelle précise qu'est dépourvu de caractère distinctif et donc ne peut être enregistré en tant que marque : « (...) b. les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment (...) la provenance géographique (...) ».

⁶ « (...) les termes « Brasil » et « Brazil », qui par leur caractère évocateur de l'origine du produit, demeurent indisponibles (...) », J. R. GUSMAO, *Op.cit.*, p.284.

⁷ TGI Paris, 19 septembre 1984 : RTDCom. 1984. p.671, obsv. A. CHAVANNE et J. AZEMA, « (...) Yves Saint-Laurent utilisait le mot Paris isolé, sans son sigle. La présentation à la presse de ce nouveau parfum s'était fait sous le seul vocable de Paris. (...) [le jugement] fait injonction à Yves Saint-Laurent de ne pas faire usage pour commercialiser son nouveau parfum et de ne pas utiliser le mot « Paris » isolément sans l'associer au sigle YSL ».

d'appellation d'origine. La Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt le 15 décembre 1993¹ qui précise qu'un parfumeur, en l'espèce Yves Saint-Laurent, ne saurait utiliser pour désigner un de ses produits, une appellation d'origine (*Champagne*) dont seuls certains producteurs peuvent se prévaloir.

L'indication du lieu d'origine ne ressort pas véritablement des *res communes* puisque même si sa réservation exclusive n'est pas envisageable, son utilisation demeure soumise à certaines conditions : être producteur dans un ressort territorial donné. Il s'agirait alors d'une propriété collective ayant pour objet la possibilité d'indiquer tel lieu de provenance géographique.

17. Dans ces conditions, il est difficile de reconnaître un droit de propriété de la collectivité sur son nom et donc d'en organiser sa protection : la réservation suppose l'exclusivité et l'intervention d'une sanction dès qu'un tiers utilise le bien sans y avoir été autorisé par le titulaire. Néanmoins, il convient de mettre en place un système de protection du nom voire de la renommée de la personne publique car on observe depuis quelques années que les collectivités territoriales investissent sur leur nom. Cet effort financier est entrepris et les budgets consacrés à la promotion de leur image ne cessent d'augmenter².

Aussi, se pose la question de la détermination des éléments qui caractérisent la personne morale de droit public. La réponse n'est pas si évidente. Par exemple, *Saint-Denis* est un nom mais suffit-il à identifier la commune en tant que personne juridique ?

En effet, l'essence même des attributs de la personnalité est de spécifier le sujet, ils en cernent tous les aspects et participent à son individualisation au sein de la société : ce sont les éléments qui lui sont propres, qui le définissent.

La personnalité juridique des collectivités territoriales semble caractérisée davantage par son activité que par son nom. C'est sur cette base que le régime des droits de la personnalité des communes, départements ou régions peut se développer : en oubliant peut-être le temps d'un instant que ce sont des personnes morales de droit public et en se concentrant sur le fait qu'on est en présence de personnes morales régies par le principe de spécialité.

¹ Paris, 15 décembre 1993, « (...) en adoptant le nom Champagne pour le lancement d'un nouveau parfum de luxe, en choisissant une présentation rappelant le bouchon caractéristique des bouteilles de ce vin et en utilisant dans les arguments promotionnels l'image et les sensations gustatives, de joie et de fête qu'il évoque, les appelantes ont voulu créer un effet attractif emprunté au prestige de l'appellation litigieuse ; que, de ce seul fait, elles ont, par un procédé constitutif d'agissements parasitaires, détourné la notoriété dont seuls les producteurs et négociants en champagne peuvent se prévaloir pour commercialiser le vin ayant droit à cette appellation (...) » : D. 1994. jur. p.145, note Ph. LE TOURNEAU.

² « Quant au nom, on mesure facilement sa puissance de fascination ou de réputation en termes de « marketing » puisque telle est l'une des préoccupations majeures des élus locaux. », J. MOREAU, *L'état civil des communes, des départements et des régions*, Mélanges J.-M. AUBY, Dalloz, 1992, p. 431.

II/ LA PROTECTION DES ATTRIBUTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, PERSONNE MORALE

18. Les personnes morales sont créées en fonction d'un but, d'une fin et elles connaissent une activité juridique en adéquation avec leur objet : c'est le principe de spécialité. Jean-Bernard. AUBY dans sa thèse y fait référence précisant « *qu'il est de l'essence de la personne morale, donc de la personne publique quelle qu'elle soit, de poursuivre des fins délimitées (...)*¹ ». La référence à l'activité permet d'organiser la protection de l'identifiant de la collectivité territoriale (A). Cette protection apparaît tout en nuance, il convient alors de s'interroger sur les propositions tendant à mettre en place des systèmes de protection basés sur une exclusivité absolue (B).

A/ La référence à l'activité

19. Qu'est-ce que l'identifiant d'une collectivité territoriale ? Dans quel contexte l'emploi du nom géographique désigne-t-il véritablement la personne morale ? L'objet de la protection n'est pas si facile à définir car il ne s'agit pas du nom du lieu mais du nom de la commune, du département ou de la région (1°). La notion de confusion intervient afin d'organiser la protection de cet attribut de la collectivité territoriale (2°).

1°/ L'objet de la protection

20. Les droits de la personnalité sont inhérents à la personne, ce sont ses caractéristiques propres qui en assurent l'identification (le nom, le domicile, l'honneur ou l'image...etc.). Ils révèlent l'unicité de chaque individu et sa réalité au

¹ « Comme toutes les personnes morales, par ailleurs, les personnes publiques sont assujetties au principe de spécialité. Certes, le principe s'applique avec une rigueur variable selon les catégories de personnes publiques, son contenu est d'une détermination délicate dans l'hypothèse de l'Etat, mais il n'en reste pas moins qu'il est de l'essence de la personne morale, donc de la personne publique, quelle qu'elle soit, de poursuivre des fins délimitées, et d'y être maintenue par la menace de sanctions. », J.-B. AUBY, *La notion de personne publique en droit administratif*, thèse Bordeaux I, 1979, p. 68. Mais l'auteur préfère avoir recours à des notions purement *publicistes* : « (...) la « *spécialité* » est la conséquence de la manière dont, traditionnellement, on perçoit les prérogatives juridiques, à la lumière du droit subjectif. Aussi longtemps que l'on perçoit les facultés juridiques conférées aux sujets de droit comme des pouvoirs sans destination déterminée, on est contraint, si l'on veut, comme c'est le cas dans l'hypothèse des personnes morales, que ces pouvoirs servent à l'accomplissement d'une tâche donnée, d'avoir recours à un principe qui cantonne l'activité juridique de la personne morale dans la poursuite de sa mission : d'où le « *principe de spécialité* ». Mais il faut bien comprendre que le droit public, qui dispose, avec la notion de compétence, d'une définition toute autre des facultés juridiques reconnues aux sujets de droit qui relèvent de lui – la compétence est précisément un attribut finalisé, affecté -, n'a pas besoin de ce principe limitateur. La personne publique n'est pas le siège de droits subjectifs sans destination déterminée, mais le siège de compétences, c'est à dire de pouvoirs portant sur des objets dont la règle de droit délimite – notamment – la frontière extérieure – c'est l'objet de la personne - : la personne publique est, en quelque sorte, un « *sujet de droits affectés* », et l'on n'a pas besoin du « *principe de spécialité* » pour obtenir qu'elle ne s'écarte pas de la mission que lui confère la règle de droit. », *Ibid.*, p. 264-265.

sein de la société : les protéger équivaut par conséquent à protéger la personne elle-même.

La collectivité territoriale représente une communauté humaine, politique, elle gère les besoins de sa population sur son territoire, organise des événements, des manifestations, se présente comme un pôle économique...etc. Ce sont ces réalités qui forment les caractéristiques de la personne morale de droit public et partant les éléments qui servent de référents à la protection de sa personnalité. C'est une dimension dynamique des droits de la personnalité qu'il faut retenir. Ainsi, le nom, la renommée ne suffisent pas à fonder un système de protection, ils doivent être appréhendés comme *les véhicules de l'activité juridique de leur titulaire*, ce n'est qu'à cette condition qu'ils deviennent véritablement les identifiants d'une personne morale.

2°/ Le risque de confusion

21. La référence à l'activité de la collectivité territoriale permet de construire un système cohérent de protection juridique de sa personnalité. Le législateur et la jurisprudence utilisent le principe de spécialité afin de délimiter ce qui ressort de la personnalité ou non puisque ce qui est sanctionné, c'est le risque de confusion. L'utilisation du nom géographique en tant que telle n'a pas à être autorisée comme on l'a souligné mais dès qu'un risque de confusion avec la collectivité territoriale intervient, il ne s'agit plus uniquement d'une référence à un lieu mais de l'identifiant de cette personne morale de droit public dont il est question¹. Le risque de confusion² permet de construire une protection du nom de la collectivité territoriale, c'est-à-dire, de son identifiant, attribut de sa personnalité juridique.

22. Une commune a ainsi la qualité pour défendre en justice l'usage de son identifiant lorsqu'un tel risque se présente. En l'espèce, il s'agissait d'une association qui avait pris le même nom que la commune d'Arromanches. Le Tribunal de Grande Instance de Caen dans son jugement du 25 janvier 1989³ a

¹ Comme le précisait déjà en 1989 C. COLOMBET : « Le nom peut-il se détacher suffisamment d'une personne pour devenir une sorte de signe sur lequel le titulaire n'a plus une entière emprise ? La réponse (...) est, quoiqu'avec des nuances, positive : la protection n'est accordée que lors d'atteintes à l'identité ou à la personnalité, la jurisprudence utilisant le plus souvent trois critères : celui de la confusion possible entre la personne du titulaire et celle de l'utilisateur, celui de la distinction entre le nom banal et le nom rare, celui de la bonne ou mauvaise foi de l'utilisateur. Mais il est fréquent que, selon le type de conflit qui se produit (...), ces critères apparaissent plus ou moins prioritaires, et plus ou moins exclusifs les uns des autres », *Le nom et les propriétés incorporelles*, D. 1989, chr. 31.

² Ainsi, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 novembre 1999, il est précisé que « La commune de Laguiole est dépourvue de toute qualité pour revendiquer une quelconque protection de l'appellation d'origine fromagère « Laguiole ». En effet, seuls les producteurs ou affineurs de ce fromage peuvent légitimement bénéficier de la protection de l'appellation d'origine. La commune de Laguiole ne justifie pas, quant à elle, d'une activité fromagère particulière sur son territoire (nous soulignons), et elle n'est investie d'aucun pouvoir de police pour réglementer la production de ce fromage » : Ann. prop. ind. 2000. pp.116-117.

³ TGI Caen, 25 janvier 1989, *Commune d'Arromanches c/. Assoc. Arromanches* : GP. 1989, 2, somm., p.516 ;

interdit à l'association d'employer seul le nom de la ville et lui a demandé dans le cas où l'association comptait conserver le nom d'Arromanches d'y rajouter un terme « *descriptif de son objet* » afin d'éviter toute confusion avec la collectivité territoriale.

23. En droit des marques, le choix du nom qu'on désire apposer sur son produit est libre sous réserve des droits antérieurement constitués. Cette liberté se heurte principalement au droit au nom d'autrui¹. Une commune, par exemple, peut déposer son identifiant et son logo et ainsi bénéficier de la protection du droit des marques. Mais quand la collectivité territoriale n'a pas fait enregistrer son nom, un tiers peut-il s'en servir en tant que marque?

Les personnes morales de droit public doivent pouvoir se défendre contre une appropriation induite de leur identifiant par un tel dépôt car il peut constituer pour elles, comme pour les personnes privées, une atteinte à leur nom ou à leur renommée². Le législateur conscient du problème a adopté des dispositions spécifiques, ainsi, la loi n°91-7 du 4 janvier 1991 a complété l'art. L. 711-4 du Code de la Propriété Intellectuelle : « *Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment : (...) h) au nom, à l'image et à la renommée d'une collectivité territoriale*³ ». Ce texte interdit le dépôt d'une marque relative à des objets dont la nature ou la qualité risquerait de nuire à la collectivité dont le nom est utilisé. De même est sanctionné, le déposant qui appelle ses produits

« Le risque de confusion est d'autant plus grand que si les parties à l'actuel procès sont de statut différent relevant l'une du droit public et l'autre de la loi de 1901, leur objet se recoupe parfois et vise notamment leur promotion dans divers domaines. Le moyen tiré de ce que le nom d'Arromanches serait porté par un porte-avion, une pièce de théâtre ou divers édifices ne peut être retenu, aucune confusion ne pouvant exister entre la commune et l'une des choses indiquées ci-dessus à titre d'exemple. Il convient dès lors de faire interdiction à l'association Arromanches de continuer à se servir du seul nom d'« Arromanches » et de dire que si elle entend utiliser ce nom, elle devra lui adjoindre tel mot de son choix descriptif de son objet et voir modifier son nom tant dans ses statuts que dans tous les documents sociaux (...) ».

¹ C. COLOMBET, *Op.cit.*

² TGI Paris, 23 avril 1997 : PIBD 1997. III. p. 374 : ce jugement a fermement protégé les droits de la commune de Laguiole sur son nom et sa renommée en retenant une application stricte de l'art. L.711-4 (h) puisqu'il annule les dépôts de marques litigieuses considérant que « il n'est pas contestable que ces signes appuient essentiellement leur fonction distinctive sur la reprise du nom de la commune d'Aveyron : Laguiole ; que la désignation de cette collectivité territoriale (...) constitue par cette commune un élément d'identité assimilable au nom patronymique d'une personne physique ressortissant aux droits de la personnalité. (...) la commune de Laguiole (...) apparaît pleinement fondée à agir à l'instance de protection de son nom, et à s'opposer à l'usage commercial de celui-ci, en ce qu'il est de nature à tromper le public quant à l'origine des objets désignés, ou encore quant à la garantie éventuelle qu'il penserait être en droit d'attendre de la collectivité en cause ; qu'en tel nom est en conséquence indisponible comme marque au sens [de l'art. L.711-4 (h) du CPI] ». Ce jugement a été infirmé par la Cour d'appel de Paris du 3 novembre 1999 qui interprète de façon plus nuancée l'art. L.711-4 (h) du Code de la Propriété Intellectuelle (Ann. propr. ind. 2000, p. 115).

³ Ce texte comporte un alinéa qui aurait pu être utilisé pour assurer la protection des collectivités territoriales puisque en g), on apprend qu'une marque ne peut porter atteinte « au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ». Il est vrai que la Jurisprudence paraît employer ce texte principalement afin de protéger le droit au nom des personnes physiques.

par le nom d'une ville ou d'une région afin de faire croire que la personne publique en garantit la bonne qualité¹. Enfin, le déposant peut simplement chercher à profiter de la bonne réputation de la personne publique dans certains domaines, le nom retenu suscitant une image positive dans l'esprit des consommateurs².

Le préjudice peut être à la fois pécuniaire et moral. Préjudice pécuniaire puisque le travail de promotion de la ville risque d'être remis en cause par l'association du nom à des produits de mauvaise qualité par exemple. De plus, la concession du nom et du logo de la collectivité à des commerçants qui désirent vendre des produits sous licence lorsqu'un événement est organisé, ne pourrait plus être réalisée si la commune, le département ou la région n'avait plus le contrôle de l'usage de son identifiant.

En outre, l'utilisation du nom sert à impliquer malgré elle la collectivité territoriale dans une activité qu'elle n'a pas choisie, ce qui peut constituer un préjudice moral.

La jurisprudence en matière de collectivités territoriales reprend les mêmes réflexes que ceux développés pour les personnes privées qu'elles soient physiques ou morales. Le risque de confusion est au cœur du système de protection mis en place par le droit des marques et demeure le critère principal de condamnation. Aussi, un nom géographique peut être une marque distinctive s'il n'existe pas de relations évidentes entre celui-ci et le produit : il faut que le nom soit arbitraire par rapport à l'objet qu'il sert à désigner. La confusion n'étant pas réalisée, c'est à cette condition que l'emploi du nom d'autrui même à des fins commerciales est admis, l'identifiant des personnes morales de droit public ne faisant pas exception. Il ne s'agit alors pas de l'appellation d'une collectivité territoriale dont il est fait usage mais d'un simple nom de lieu.

24. Le développement d'Internet alimente un peu plus le débat sur le respect des attributs de la personnalité des collectivités territoriales. Certaines réponses ont été émises comme en matière de nom de domaine.

B/ Les noms de domaine : vers une exclusivité de la protection ?

25. Internet ravive la question de la protection du nom ou de la renommée des personnes physiques comme morales. S'agissant des collectivités territoriales, personnes morales de droit public, des propositions de loi tendant à instaurer une exclusivité absolue de leur identifiant ont été présentées. Le problème concerne

¹ TGI Grasse, 15 mars 1988 : Ann. propr. ind. 1990, p.269. Il s'agit d'une décision antérieure à l'adoption de la loi n°91-7 du 4 janvier 1991 qui a consacré la protection du nom, de l'image ou de la renommée d'une collectivité territoriale.

² Arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 3 novembre 1999 : la Cour considère que l'appellation « Stylo Laguiole Authentique Collection » fait croire au consommateur que ces produits « possèdent un rapport certain avec la commune de Laguiole où ils seraient fabriqués par des artisans ou industriels lesquels auraient obtenu l'autorisation d'utiliser le nom géographique Laguiole ». Est ainsi établi le préjudice de la commune qui a subi une atteinte à sa réputation par l'utilisation de son nom : Ann. propr. ind. 2000, p. 123.

principalement le nom de domaine qui est l'adresse internet d'un site, « *une adresse sans doute. Mais davantage ? Faut-il y voir un identifiant juridiquement reconnu ou susceptible de l'être ?*¹ ». Comment mettre en place sur Internet qui se veut un espace de liberté (1°), un contrôle de l'utilisation du nom d'autrui (2°) ? L'exclusivité peut-elle être la solution (3°) ?

1° Les données du problème

26. Le premier à enregistrer son adresse avec tel nom de domaine en obtient la réservation exclusive, « Premier arrivé, premier servi » étant le principe retenu. La réglementation en la matière n'est pas fondée pas sur l'idée de spécialité : l'enregistrement d'un nom de domaine vaut pour tous les secteurs d'activités. Ainsi, alors qu'on constate que les collectivités territoriales manifestent de plus en plus leur volonté d'utiliser Internet afin d'étendre au de-là des frontières nationales leur renommée, la question de la protection de leurs droits de la personnalité apparaît des plus délicates à résoudre.

Quels sont concrètement les risques ?

La personne publique pourrait être associée à un site internet dont le nom de domaine contient son identifiant mais sur le contenu duquel elle n'aurait aucune emprise. Le risque d'atteinte au droit au nom, à l'honneur et par conséquent à la renommée des collectivités territoriales apparaît dans ces conditions important.

De même, certaines sociétés commerciales choisissent en nom de domaine celui d'une collectivité territoriale souhaitant profiter de sa notoriété. Ce comportement constitue une sorte de parasitisme qui doit être sanctionné. Enfin, le *cybersquatting* consiste à enregistrer un grand nombre de noms de domaine, visant à empêcher le titulaire du nom d'en revendiquer l'utilisation sur Internet. La collectivité territoriale qui n'a pas fait cette démarche, se trouve dans l'impossibilité de faire apparaître son identifiant dans l'adresse Internet de son site officiel sauf à payer celui qui a acquis ce droit.

2° Les réponses jurisprudentielles

27. Le droit des marques a offert, dans un premier temps, des réponses à la demande de protection qui a émané des collectivités territoriales. Une commune, par exemple, peut agir en contrefaçon dès lors que son nom, qu'elle a déposé comme marque, est utilisé comme nom de domaine par un tiers. C'est le cas de l'affaire Saint-Tropez². La commune avait confié la création de son site officiel à une entreprise laquelle avait également enregistré chez un serveur concurrent à celui du site officiel de la commune, un site associé au nom de domaine « saint-tropez.com ». La commune avait pourtant déposé la marque « Saint-Tropez » à l'INPI. Le Tribunal de Grande Instance de Draguignan dans son jugement du 21 août 1997 estime que la

¹ *Le contentieux des noms de domaine* : JCP. Ed. E. 2000. chr. p. 1859, Ch. LE STANC et M. VIVANT.

² TGI Draguignan, 21 août 1997 : www.legalis.net/jurisprudence mots clés : nom de domaine – contrefaçon.

marque a été contrefaite et condamne l'entreprise pour contrefaçon¹ et détournement de clientèle. L'entreprise « *prétend que le site Saint Tropez, qu'elle exploite, ne pouvait subir de confusion avec celui de la collectivité propriétaire de la marque, dans la mesure où son adresse comportait une extension.com et qu'un avertissement destiné aux utilisateurs précédait l'accès aux informations mises à leur disposition en les avisant qu'ils n'accédaient pas aux renseignements diffusés par la commune de Saint-Tropez (...)* ». Mais « (...) les moyens ne résistent pas à l'examen en l'état de l'aveu de la société E. (...) la contrefaçon de la marque Saint Tropez se trouve caractérisée (...) ».

Cette décision est relative au nom de domaine, l'adresse Internet d'un site, il existe également des affaires concernant le nom du site en tant que tel.

28. Si l'utilisation du nom et les conditions dans lesquelles cette utilisation est réalisée sont susceptibles de créer une confusion avec un site officiel mis en place par la collectivité territoriale, il y aura condamnation. L'une des affaires qui illustrent bien cette jurisprudence est l'affaire *Elancourt*. Un particulier avait décidé de mettre en ligne un site internet consacré à la ville dans laquelle il habite, qu'il a appelé <El@ncourt, bienvenue à El@ncourt>. Après une ordonnance de référé² qui avait condamné le créateur du site internet à cesser cet usage, la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt infirmatif du 29 mars 2000³, estime qu'il ne peut y avoir de confusion possible entre les deux sites Internet, l'officiel de la commune et celui du particulier d'autant que ce dernier avait précisé dès la page d'accueil que son site était un site privé.

Le nom d'Elancourt avait pourtant été déposé en tant que marque mais la Cour d'appel a toutefois estimé que la contrefaçon n'était pas constituée en raison de l'absence de confusion⁴.

29. Le critère de confusion est utilisé et la protection paraît s'organiser en référence à cette notion. Les mêmes solutions ont été dégagées pour les personnes physiques jouissant d'une certaine notoriété⁵. Le nom ne saurait être l'objet d'une

¹ « (...) la société anonyme E. a contrefait la marque Saint Tropez par la création sur un site Internet d'une adresse comportant la dénomination Saint-Tropez (...) [il est] fait interdiction à la société anonyme E., d'utiliser la marque Saint Tropez dans la dénomination de son adresse Internet, ainsi que dans toutes celles liées à l'exploitation d'un site d'hébergement sur ce logiciel (...) », *Ibid*.

² TGI Versailles, réf., 22 octobre 1998 : www.juriscom.net, « (...) la présentation donnée par M. L. à son site Internet <El@ncourt, bienvenue à El@ncourt> crée, par l'appellation trompeuse suivie des premiers éléments de consultation du site, une confusion dans l'esprit du consultant Internet et que cette confusion est constitutive d'un trouble manifestement illicite pour la commune d'Elancourt (...) ».

³ Versailles, 29 mars 2000 : www.juriscom.net.

⁴ Un pourvoi en cassation a été formé par le maire de la commune d'Elancourt, toutefois, aucun mémoire n'ayant été produit dans le délai légal, le Premier Président de la Cour de cassation a rendu une ordonnance de déchéance le 1^{er} février 2001 : <http://proces.lofficial.com>.

⁵ Voir l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 28 juin 2004 dans l'affaire *Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et Michel-Edouard Leclerc c/ Agence des médias numériques (AMEN) et Stéphane H.* Ce dernier avait enregistré un site pornographique dont le nom de domaine était <michel-edouard-leclerc.fr>. La décision ordonne la

réserve privative exclusive : « *In medio virtus stat* », c'est dans la mesure que se construit le régime de l'utilisation du nom d'autrui et donc de la protection des droits de la personnalité. L'interdiction de l'usage du nom d'autrui n'est pas envisageable¹, c'est toutefois la position que semble défendre certains parlementaires.

3°/ Les propositions de loi

30. Deux propositions de loi ont été déposées, une par M. Ch. MENARD le 29 avril 2004¹ et une autre le 12 mai 2004² par M. ARNAUD. Seule cette dernière a fait l'objet d'une première lecture au Sénat, un texte a été adopté le 22 juin 2004³.

Ces propositions de loi sont des réponses à une décision de l'AFNIC, l'association privée chargée de l'attribution et de la gestion des noms de domaine en.fr et en.re. Cette association permet à partir du 11 mai 2004 à toute personne de prendre n'importe quel nom de domaine sans avoir à justifier d'un quelconque droit sur ce nom, contrairement à ce qu'il existait auparavant. Ces propositions de loi entendent réserver aux seules collectivités territoriales, la possibilité d'utiliser leur identifiant comme noms de domaine en.fr et en.re⁴. Il s'agirait d'une consécration d'un droit exclusif de la personne morale de droit public sur son nom.

31. L'AFNIC est revenue sur sa décision et le 2 juillet 2004, a restauré **le droit au nom** des collectivités territoriales pour certaines formules d'adresse et a remis en place un processus de vérification avec effet rétroactif au 11 mai 2004. Ces propositions de loi ont le mérite de poser ouvertement la question de la protection des droits de la personnalité des communes, départements ou régions mais la référence à la notion de confusion peut suffire dès lors qu'une priorité de réserve est actuellement reconnue pour les noms de domaine comportant des termes comme « mairie » ou « conseil général ». Cette protection concerne uniquement les noms de

suppression de l'enregistrement du nom de domaine. Il est précisé que « il n'est pas sérieusement contestable qu'en adoptant le nom de domaine <michel-edouard-leclerc.fr>, Monsieur Stéphane H. a : d'une part utilisé le nom et les prénoms de Monsieur Michel-Edouard L. sans l'autorisation de ce dernier au mépris de ses droits de la personnalité ; d'autre part a utilisé une marque protégée « Leclerc » sans l'autorisation de son propriétaire, dans des conditions proscrites par l'art. L. 713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle édictant que l'emploi d'une marque jouissant d'une renommée engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ; qu'en effet le lien avec un site pornographique préjudiciable à l'image des demandeurs, et que par ailleurs l'enregistrement au nom de Monsieur H. empêche les demandeurs d'utiliser pour leur communication sur Internet au sein de la zone en «.fr » une dénomination sur laquelle ils ont des droits légitimement protégés (...) ». Le droit des marques intervient dans cette affaire qui nous montre la dimension patrimoniale du nom patronymique-commercial lequel ne doit pas échapper à son titulaire initial. L'utilisation non autorisée de la notoriété d'une personne ainsi que l'atteinte à l'image de marque par le risque de confusion dans l'esprit des consommateurs sont des éléments à sanctionner. <http://www.foruminternet.org>

¹ « (...) l'intervention législative, parfois souhaitée pour régler impérativement les rapports du nom et des propriétés incorporelles, ne serait sans doute pas idéale ; la matière relève essentiellement du fait, et de solutions équitables, toujours recherchées sinon toujours atteintes par les juges, s'accommoderaient difficilement de la rigidité de la loi. », C. COLOMBET, *Op.cit.*, p. 38.

domaine se terminant en «.fr » et en «.re » ; il est vrai que la question reste posée pour les autres noms de domaine en «.com », «.net » ou «.org » qui ne sont pas gérés par l'AFNIC⁵.

32. En conclusion, on peut constater que la protection des droits de la personnalité des personnes morales de droit public et plus particulièrement du nom, de l'honneur ou de la renommée des collectivités territoriales ne se distingue pas de celle organisée pour les personnes privées. La jurisprudence utilise les mêmes fondements juridiques ainsi que les mêmes critères comme la confusion : on est en présence d'une personne juridique qui entend faire respecter ses droits. Le thème des droits de la personnalité comme celui de la personnalité juridique transcende le clivage privé/public. Il ne s'agit ni d'un oubli ou d'un abandon du droit administratif mais plutôt la marque d'un héritage commun, d'un patrimoine commun à la matière juridique.

¹ Proposition de loi tendant à protéger le nom des collectivités territoriales sur internet de façon à assurer la gratuité de cette opération : <http://assemblee-nationale.fr>, documents parlementaires, n°1576.

² Proposition de loi tendant à protéger le nom des collectivités territoriales sur internet, n°309.

³ Proposition de loi tendant à protéger le nom des collectivités territoriales et des fonctions électives sur internet : <http://assemblee-nationale.fr>, documents parlementaires, n°1685. Cette nouvelle rédaction du texte adoptée par le Sénat en première lecture s'intéresse non seulement à la protection du nom des collectivités territoriales mais aussi à celle du nom des assemblées parlementaires et des élus de la République française.

⁴ « Le nom d'une collectivité locale ne peut, ni ne doit passer dans le domaine privé mais bien au contraire voir sa place dans le domaine public confirmée, et il me paraît nécessaire de bloquer cette libéralisation de l'enregistrement des noms de domaines. Les citoyens comprendraient mal que le nom de leur commune, de leur département ou de leur région serve d'adresse à des sites commerciaux (...)», Exposé des motifs de la Proposition de loi n°1576 enregistrée le 29 avril 2004 à la Présidence de l'Assemblée Nationale, présentée par Ch. MENARD.

⁵ C'est pour cette raison que le texte adopté en première lecture le 22 juin 2004 par le Sénat dans son article 4 précisait que : « Le choix d'un nom de domaine, soit au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet, correspondant au territoire national, soit par une personne, physique ou morale, de nationalité française ou ayant son domicile, son siège social ou établissement en France, ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une assemblée parlementaire, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion avec leur site Internet officiel ».

